

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 128  
du PR 29+541 au PR 42+765  
Communes de SAINT-MARTIN-DU PUY  
de CHALAUX et de MARIGNY L'ÉGLISE  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Saint-Martin-du-Puy,  
Le Maire de Chaux,  
Le Maire de Marigny l'Église,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'Yonne en date du 21 décembre 2022,

**VU** l'avis favorable de la Mairie de Saint Germain-des-Champs en date du 22 décembre 2022,

**VU** l'avis favorable de la Mairie de Chastellux-sur-Cure en date du 21 décembre 2022,

**VU** l'avis réputé favorable de la Mairie de Quarré-les-Tombes,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'élagage au lamier sur la Route Départementale n° 128 du PR 29+541 au PR 42+765, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Du lundi 2 janvier 2023 au mardi 31 janvier 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 29+541 et 42+765.

**Article 2** :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

Département de la Nièvre :

- RD 944 du PR 3+913 au PR 0+000

Département de l'Yonne :

- RD 944 entre la limite de la Nièvre et la RD 36
- RD 36 entre la RD 944 et la RD 10
- RD 10 entre la RD 36 et la RD 55
- RD 55 entre la RD 10 et la limite de la Nièvre

**Article 3** :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4** :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5** :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

**Article 6** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Puy,
- Monsieur le Maire de Chalaux,
- Monsieur le Maire de Marigny l'Église,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Maire de Saint Germain-des-Champs,
- Monsieur le Maire de Chastellux-sur-Cure,
- Monsieur le Maire de Quarré-les-Tombes.

A Saint Martin du Puy, le 22/12/2022  
La Maire,



A Chalaux, le  
Le Maire,



A Nevers, le 29 décembre 2022

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement  
et du Développement,

Stéphanie ROBINET

A Marigny l'Église, le 22 Décembre 2022  
Le Maire,

Philippe DAUVERGNE



Publié le 30/12/2022

Fabien BAZIN, Président du  
Conseil départemental de la Nièvre

RD 128



Route Barrière

Division